



VILLE DE NICE

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2024 - OD001**

Désignant pour l'année 2024, 12 dimanches par branche commerciale de détail, où les commerces situés en dehors de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU la loi 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron publiée le 6 août 2015 ;

VU l'article 250 de la loi 2015-990 qui donne désormais la possibilité au Maire de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche et ce, pour 12 dimanches au plus par an, et non plus 5 comme précédemment ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 ouvrant au Maire la possibilité de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 délimitant une zone touristique internationale à Nice en application de l'article L.3132-24 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 délimitant sur le territoire de la commune de Nice une zone touristique d'affluence exceptionnelle à l'intérieur de laquelle les commerces de détail peuvent déroger de plein droit à la règle du repos dominical ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 délimitant une zone commerciale sur le territoire de la commune de Nice ;

VU la saisine pour avis de la Métropole Nice Côte d'Azur le 7 novembre 2023

VU la consultation en date du 14 juin 2023 de l'Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) saisie pour avis, en application de l'article R3132-21 du Code du Travail, au sujet des ouvertures dominicales souhaitées pour l'année 2023 par les organisations d'employeurs pour les commerces de détail situés en dehors de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale et ce, par branche d'activité commerciale de détail ;

VU la consultation des organisations syndicales des salariés en date du 14 juin 2023 également saisies pour avis dans le cadre de l'article R3132-21 du Code du Travail ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2023 ayant approuvé les 12 dimanches dérogatoires au repos dominical par branche commerciale de détail ;

Considérant que les pouvoirs du Maire tirés des articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail continuent à s'appliquer pour les commerces de détail situés en dehors du périmètre de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale.

ARRETE

ARTICLE - 1 Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Nice, en dehors du périmètre de la zone touristique d'affluence exceptionnelle, de la zone touristique internationale et de la zone commerciale, et ressortissant des diverses branches d'activité commerciale ci-après désignées, sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle, les 12 dimanches suivants de l'année 2024 :

L'ensemble des commerces des différentes branches telles que les équipements de la maison et de la personne, les magasins populaires et les bijoutiers, ainsi que les commerces des centres commerciaux Lingostière et Saint-Isidore d'ouvrir selon les dimanches suivants :

- Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver,
- Le 11 février (uniquement pour les bijoutiers),
- Le dimanche qui précède la fête des mères,
- Le dimanche qui précède la fête des pères,
- Les deux premiers dimanches des soldes d'été,
- Le dimanche 1er septembre (sauf pour les bijoutiers),
- Le dimanche 8 septembre,
- Le dimanche suivant le vendredi du Black Friday,
- Les 3 derniers dimanches de décembre.

ARTICLE - 2 La présente autorisation exclut toute demande individuelle pour la totalité des commerces de détail ressortissant des branches d'activité concernées pour l'année 2024 ;

ARTICLE - 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi ;

ARTICLE - 4 Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- D'un recours gracieux devant monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

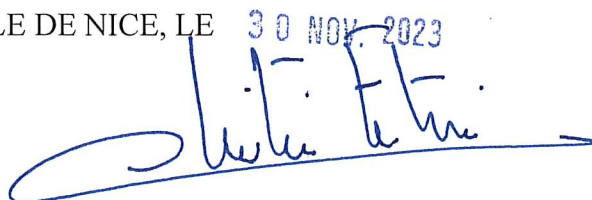
En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE - 5 Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'aux diverses organisations d'employeurs et de salariés concernées.

ARTICLE - 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché à l'Hôtel de Ville et publié au Recueil des actes administratifs.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, LE 30 NOV. 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Estrosi', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christian ESTROSI